



# VILLE DE SAINT-AUGUSTIN-DE-DESMAURES

---

## RÈGLEMENT N° 2021-665

### RÈGLEMENT N° 2021-665 SUR LES LIMITES DE VITESSE APPLICABLES SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE

Codification administrative du règlement n° 2021-665

**À jour le 3 octobre 2024**

MISE EN GARDE : La présente codification n'a pas la valeur d'un texte officiel. Il faut donc se référer aux règlements originaux et à leurs règlements de modification.

#### ÉCHÉANCIER

AVIS DE MOTION :

DONNÉ LE 30 AOÛT 2021

PRÉSENTATION ET ADOPTION DU PROJET DE

RÈGLEMENT :

FAITE LE 30 AOÛT 2021

ADOPTION DU RÈGLEMENT :

FAITE LE 21 SEPTEMBRE 2021

EN VIGUEUR :

LE 13 OCTOBRE 2021

MODIFIÉ PAR :

<b>RÈGLEMENT</b>	<b>ADOPTÉ</b>	<b>COMMENTAIRES</b>
2021-669	2021-12-07	En vigueur le 2021-12-22
2023-717	2023-12-05	En vigueur le 2023-12-07
2024-727	2024-10-01	En vigueur le 2024-10-03

## VILLE DE SAINT-AUGUSTIN-DE-DESMAURES

### RÈGLEMENT N° 2021-665

---

#### RÈGLEMENT N° 2021-665 SUR LES LIMITES DE VITESSE APPLICABLES SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE

---

Le conseil municipal de la ville de Saint-Augustin-de-Desmaures décrète ce qui suit :

1. ~~Nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse excédant 25 km/h aux intersections (carrefour giratoire) suivantes :~~

- ~~— chemin du Lac et de la Butte;~~
- ~~— rues de l'Hêtrière et Lionel Groulx.~~

(R : 2021-669)

2. Nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse excédant 30 km/h sur les routes suivantes :

- 7<sup>e</sup> Avenue;
- 8<sup>e</sup> Avenue;
- 9<sup>e</sup> Avenue;
- 10<sup>e</sup> Avenue;
- 13<sup>e</sup> Avenue;
- 15<sup>e</sup> Avenue;
- 18<sup>e</sup> Avenue;
- 20<sup>e</sup> Avenue;
- 23<sup>e</sup> Avenue;
- 24<sup>e</sup> Avenue;
- Cercle Jean-Juneau;
- chemin de la Batture;
- chemin de la Plage-Saint-Laurent;
- chemin de la Sauvagine;
- chemin des Basses-Eaux;
- chemin des Brisants;
- chemin des Grandes-Mers;
- chemin des Gravillons;
- chemin des Herbaçaies;
- chemin des Joncs;
- chemin du Chenal;
- chemin du Domaine, entre le chemin Notre-Dame et la rue du Cassot;
- chemin du Petit-Village Nord;
- chemin du Petit-Village Sud;
- chemin du Roy, entre le chemin Girard et la limite du territoire;
- Route 138, dans la zone scolaire située du 315, route 138 jusqu'à l'intersection de la rue Jean-Juneau;
- Chemin Michel-Quézel;

- rue Abadie;
- rue Adrienne-Choquette;
- rue Alfred-Desrochers;
- rue Alphonse-Huot;
- rue André;
- rue Beaupré;
- rue Claude;
- rue Cloutier;
- rue Couture;
- rue Gale;
- rue Geneviève-Tinon;
- rue Jacques-Marette;
- rue d'Anjou;
- rue de Grandmont;
- rue de l'Artimon;
- rue de l'Avoine;
- rue de l'Échouage;
- rue de l'Écouvette;
- rue de l'Écumeuse;
- rue de L'Eider;
- rue de l'Entrain;
- rue de l'Orée;
- rue de l'Orge;
- rue de l'Oseille;
- rue de la Brigantine;
- rue de la Cardeuse;
- rue de la Chaîne;
- rue de la Clairière;
- rue de la Corniche;
- rue de la Dentellière;
- rue de la Desserte;
- rue de la Filandière;
- rue de la Futaie;
- rue de la Goudrille;
- rue de la Grand-Voile;
- rue de la Livarde;
- rue de la Luzerne;
- rue de la Misaine;
- rue de la Modiste;
- rue de la Perdrix-Grise;
- rue de la Rivière;
- rue de la Sablière;
- rue de la Sarcelle;
- rue de la Tapissière;
- rue de la Térine;
- rue de la Tournette;
- rue de la Trinquette;
- rue de la Valériane;
- rue de la Verrerie;
- rue Delisle;
- rue des Artisans;
- rue des Bernaches;
- rue des Bocages;
- rue des Embruns;
- rue des Endives;
- rue des Grèbes;
- rue des Halliers;
- rue des Hauts-Fonds;
- rue des Landes, à l'intérieur de la zone scolaire;
- rue des Lavandières;
- rue des Lis d'Eau;
- rue des Riverains;
- rue Doris-Lussier;
- rue du Batelier;
- rue du Blé;
- rue du Boisé;
- rue du Brome, entre les rues du Méteil et du Chanvre;

- rue du Brûlis;
- rue du Cantonnier;
- rue du Cassot;
- rue du Chablis;
- rue du Chanvre;
- rue du Chapelier;
- rue du Charpentier;
- rue du Charron, à l'est de la rue Jean-Juneau;
- rue du Clapotis;
- rue du Cocher;
- rue du Collège, dans la zone scolaire;
- rue du Coulis;
- rue du Coutelier;
- rue du Draveur;
- rue du Fenouil;
- rue du Foin;
- rue du Forgeron;
- rue du Froment;
- rue du Ganoué;
- rue du Grand-Hunier;
- rue du Lin;
- rue du Lotier;
- rue du Maïs;
- rue du Pilet;
- rue Gaboury;
- rue Maranda;
- rue Marcel-Proust;
- rue du Mélilot;
- rue du Méteil;
- rue du Meunier;
- rue du Mil;
- rue du Morillon;
- rue du Moulin;
- rue du Petit-Garrot;
- rue du Petit-Hunier;
- rue du Petit-Pré;
- rue du Picot;
- rue du Potier;
- rue du Quartaut;
- rue du Sarrasin;
- rue du Seigle;
- rue du Sourcin, dans la zone scolaire;
- rue du Sous-Bois;
- rue du Soya;
- rue du Tisserand;
- rue du Tonnelier;
- rue du Tourmentin;
- rue du Tournesol;
- rue du Trappeur;
- rue du Trèfle;
- rue du Verger;
- rue du Vitrier;
- rue Émile;
- rue François-Aubert;
- rue Georges;
- rue Georges-Leclerc;
- rue Guy;
- rue Henri-Bernatchez;
- rue Honoré-Beaugrand;
- rue Jean-Bruchési;
- rue Jean-Juneau, dans la zone scolaire;
- rue Joseph-Bouchette;
- rue Joseph-Dugal;
- rue Judith-Jasmin;
- rue Julien-Bureau;
- rue Lachance;

- rue Lamontagne;
- rue Lapointe;
- rue Louis-Doré;
- rue Madeleine-Huguenin;
- rue Marguerite-Du-Rouvray;
- rue Marius-Barbeau;
- rue Ménard;
- rue Michel-Thibault;
- rue Moisan;
- rue Morand;
- rue Nautique;
- rue Paul;
- rue Pierre-Constantin;
- rue Pierre-Couture;
- rue Pierre-Georges-Roy;
- rue Raymond;
- rue Ratté;
- rue René;
- rue Saint-Denys-Garneau;
- rue Saint-Félix, dans la zone scolaire;
- rue Suzanne-Lamy;
- rue Verrette;
- rue William-Chapman;
- Terrasse Saint-Félix;

(R : 2021-669, 2023-717)

3. Nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse excédant 40 km/h sur les routes suivantes :
- chemin du Lac, entre le chemin de la Butte et le carrefour giratoire;
  - Montée du Coteau, entre les rues de l'Hêtrière et des Bosquets;
  - rang Saint-Denis;
  - rue Béchard;
  - rue Clément-Lockquell;
  - rue de l'Hêtrière, entre le chemin de la Butte et la rue Saint-Félix;
  - rue de la Sente;
  - rue des Artisans;
  - rue des Bosquets;
  - rue des Landes, en dehors de la zone scolaire;
  - rue du Brome, entre la Route 138 et la rue du Méteil;
  - rue du Charron, à l'ouest de la rue Jean-Juneau;
  - rue du Collège, en dehors de la zone scolaire;
  - rue du Sourcin, en dehors de la zone scolaire;
  - rue Jean-Juneau, en dehors de la zone scolaire et du tronçon entre les rues des Artisans et Joseph-Dugal;

- rue Lionel-Groulx;
- route Racette.

(R : 2023-717, 2024-727)

4. Nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse excédant 50 km/h sur les routes suivantes :

- |   |   |
|---|---|
| <ul style="list-style-type: none"> <li>- 3<sup>e</sup> Rang;</li> <li>- 4<sup>e</sup> Rang Est;</li> <li>- 4<sup>e</sup> Rang Ouest;</li> <li>- chemin Couture;</li> <li>- chemin de la Butte;</li> <li>- chemin du Cabouron;</li> <li>- chemin du Roy, entre les chemins Girard et de la Butte;</li> <li>- chemin du Haut-Fossambault;</li> <li>- chemin du Lac;</li> <li>- chemin Girard;</li> <li>- chemin Notre-Dame;</li> <li>- rang des Mines;</li> <li>- rang Petit-Capsa;</li> <li>- Route 138, en dehors de la zone scolaire définie à l'article 2;</li> <li>- Route Tessier;</li> <li>- rue d'Amsterdam;</li> </ul> | <ul style="list-style-type: none"> <li>- rue d'Anvers;</li> <li>- rue de l'Hêtrière entre le chemin de la Butte et la limite de la Ville de Québec;</li> <li>- rue de Bordeaux;</li> <li>- rue de Copenhague;</li> <li>- rue de Hambourg;</li> <li>- rue de Lisbonne;</li> <li>- rue de Liverpool;</li> <li>- rue de Naples;</li> <li>- rue de New-York;</li> <li>- rue de Rotterdam;</li> <li>- rue de Singapour;</li> <li>- rue de Sydney;</li> <li>- rue de Toulon;</li> <li>- rue de Vancouver;</li> <li>- rue des Grands-Lacs;</li> <li>- rue Saint-Félix, en dehors de la zone scolaire.</li> </ul> |
|---|---|

(R : 2023-717, 2024-727)

5. La signalisation appropriée sera installée par le Service des travaux publics de la Ville de Saint-Augustin-de-Desmaures.

6. Quiconque contrevient aux articles 1, 2, 3 et 4 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende prévue à l'article 516 ou 516.1 du *Code de la sécurité routière*.

7. Le présent règlement abroge les règlements suivants :

- *Règlement numéro REGVSAD-2012-308 modifiant les limites de vitesse applicables dans le parc industriel et sur la rue Pierre-Georges-Roy (secteur de l'École Vision);*
- *Règlement n° REGVSAD-2013-373 modifiant les limites de vitesse applicables sur le chemin du Lac et la du Petit-Pré;*
- *Règlement n° REGVSAD-2015-461 modifiant les limites de vitesse applicables sur le territoire de la Ville de Saint-Augustin-de-Desmaures;*
- *Règlement n° 2016-473 déterminant les limites de vitesse dans le Parc industriel François-Leclerc Nord;*
- *Règlement n° 2019-591 modifiant les Règlements n° 510-86 et n° REGVSAD-2015-461 (limites de vitesse), seulement les dispositions modifiant le Règlement 2015-461, les dispositions modifiant le Règlement n° 510-86 demeurent en vigueur;*
- *Règlement n° 2019-593 modifiant le Règlement n° REGVSAD-2015-461 modifiant les limites de vitesse applicables sur le territoire de la Ville de Saint-Augustin-de-Desmaures afin de modifier la limite de vitesse sur la rue du Trèfle*
- *Règlement n° 2019-602 modifiant le Règlement n° REGVSAD-2015-461 modifiant les limites de vitesse applicables sur le territoire de la Ville de Saint-Augustin-de-Desmaures afin de modifier la limite de vitesse sur une partie de la Route 138;*
- *Règlement n° 2019-604 modifiant le Règlement n° REGVSAD-2015-461 modifiant les limites de vitesse applicables sur le territoire de la Ville de Saint-Augustin-de-Desmaures afin de modifier la limite de vitesse sur une partie de la rue Saint-Félix;*
- *Règlement n° 2020-624 modifiant le Règlement n° REGVSAD-2015-461 modifiant les limites de vitesse applicables sur le territoire de la Ville de Saint-Augustin-de-Desmaures;*
- *Règlement n° 2020-632 modifiant le Règlement n° REGVSAD-2015-461 modifiant les limites de vitesse applicables sur le territoire de la Ville de Saint-Augustin-de-Desmaures (chemin du Roy, entre le chemin Girard et le chemin de la Butte).*

8. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ à la ville de Saint-Augustin-de-Desmaures, ce 21 septembre 2021.

---

Sylvain Juneau, maire

---

M<sup>e</sup> Marie-Josée Couture, greffière